



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018**

Commune de Mont-Saint-Guibert

Présents :

Nicolas Esgain Président;
Philippe Evrard Bourgmestre ;
Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins ;
~~Albert Fabry, Marie-Claire Wautier~~, Françoise Duchateau-Charlier, Adeline Grade-Saffery, Sophie Dehaut, Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen, Christel Paesmans, Eric Meirlaen et Christiane Paulus, Conseillers ;
Bernard Ghekière, Président du CPAS (voix consultative);
Anna-Maria Livolsi, Directrice générale.

OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES TARIFS DES CONCESSIONS DE SÉPULTURE – EXERCICES 2019-2025 - APPROBATION

Revu le règlement redevance relatif aux concessions de sépultures du 24 octobre 2013 pour les exercices 2014 à 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L. 1122-30, L. 1232-9 et L. 3131-1, §1, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il convient de déterminer pour les exercices 2019 à 2024 les tarifs des concessions de sépulture ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 précité ;

Vu l'avis de la Directrice financière sollicité via le logiciel IMIO en date du 21 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis rendu par la Directrice financière;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE, en séance publique, à l'unanimité,

Article 1 - Les tarifs des concessions de sépulture pour les exercices 2019 à 2025 sont fixés comme suit :

- concession de 30 ans en pleine terre pour une ou deux personnes : 84,00 €

- concession de 30 ans pour trois personnes maximum en vue de l'inhumation dans un caveau : 204,00 €
- concession de 30 ans de cellule de columbarium pour un maximum de deux urnes cinéraires : 90,00 €
- concession de 30 ans pour l'inhumation d'une ou deux urnes cinéraires : 90,00 €
- la gratuité est accordée pour :
 - la dispersion des cendres, y compris dans la parcelle des étoiles.
 - l'inhumation (d'un corps ou d'une urne) dans la parcelle des étoiles.

Seront facturés à prix coûtant sur base du décompte final présenté par l'entreprise adjudicataire :

- les caveaux destinés à l'inhumation de deux ou trois personnes
- les cavurnes (destinés à recevoir les urnes cinéraires) quatre maximum par caveau.
- les plaques commémoratives placées sur les cellules de columbarium et dans la pelouse de dispersion (y compris l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles).

Article 2 - Les montants figurant aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont quintuplés pour les personnes non inscrites à nos registres de population à titre de résidence principale, ou n'ayant pas été domiciliées durant au moins 10 années sauf :

- pour les personnes anciennement inscrites à nos registres de population à titre de résidence principale et dont la résidence a été transférée directement à l'adresse d'un home pour personnes âgées ;
- pour les fonctionnaires des Communautés européennes qui, résidant effectivement dans notre commune, sont dispensés, en raison de leur statut particulier, de l'inscription dans les registres communaux. Ces fonctionnaires devront apporter la preuve de leur résidence dans la commune et la durée de celle-ci.

Article 3 - Le prix est payable au comptant et est dû intégralement par la personne qui demande la concession. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal et ce, après mise en demeure du contribuable.

Article 4 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 5 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Le règlement-redevance sus-évoqué, voté par le Conseil communal en date du 24/10/2013, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

En séance date que dessus
Par le Conseil
Le Secrétaire (s)
Anna-Maria Livolsi

Le Président(s)
Nicolas Esgain

Pour copie conforme, le 5 octobre 2018

La Directrice générale

Anna-Maria Livolsi



Le Bourgmestre

Philippe Eyrard

